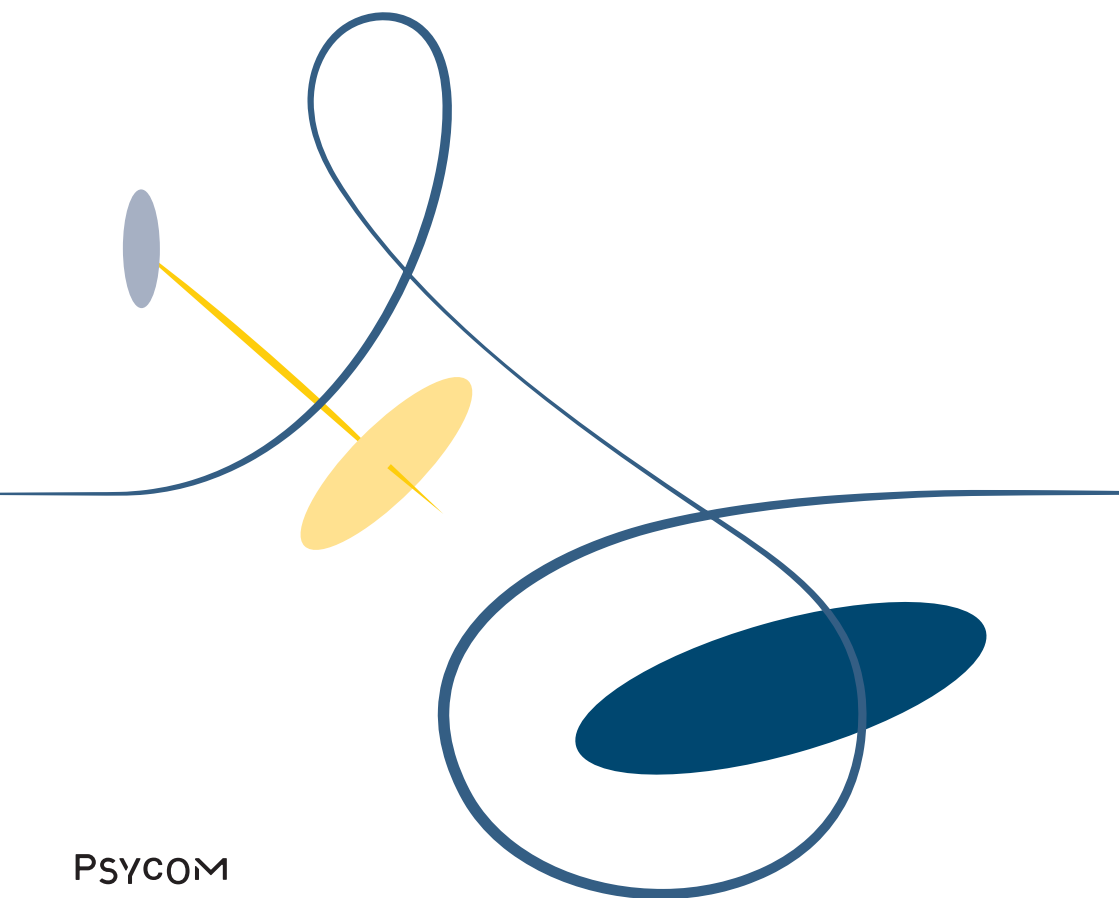


La personne de **confiance**



La personne de confiance



SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?	3
Pourquoi désigner une personne de confiance ?	3
La personne de confiance en psychiatrie	5
Qui peut être désigné comme une personne de confiance ?	6
Comment désigner une personne de confiance ?	6
Questions/réponses	7
Élaboration de la brochure	9
Adresses utiles	9
En savoir plus	10
Sources	10

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?

Le Code de la santé publique (CSP) renforce la possibilité de la personne malade de participer activement à son parcours de soin, en lui permettant de témoigner de sa volonté, au cas où elle ne serait plus en mesure de l'exprimer, par la désignation d'une personne de confiance. Celle-ci peut également l'accompagner tout au long de sa prise en charge.

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. La personne de confiance rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

Si la personne majeure le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et l'aide à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés.

La désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est valable sans limitation de durée, à moins que la personne majeure ou la personne de confiance n'en disposent autrement. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé [...], il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article.»¹



La loi ne fait aucune distinction concernant la désignation, le rôle et les missions de la personne de confiance dans le cadre des soins psychiatriques. Ces missions peuvent s'appliquer quel que soit le lieu de soins (ambulatoire ou hospitalier).

Pourquoi désigner une personne de confiance ?

Rôle de la personne de confiance

Le rôle de la personne de confiance varie selon l'état de la personne malade.

- **Lorsque la personne malade est hors d'état d'exprimer sa volonté**, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.²

La personne de confiance peut témoigner des volontés de la personne malade, mais elle ne peut prendre de décisions ou consentir à des soins à sa place. **Attention, son rôle est consultatif ; en cas de désaccord, la décision revient au médecin.**

¹ Art. L. 1111-6 du CSP.

² Art. L. 1111-4 du CSP.

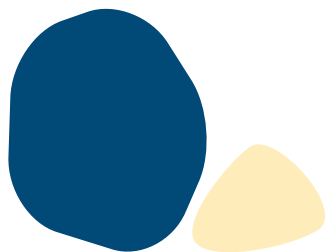
- Lorsque la personne malade est capable d'exprimer sa volonté, à la demande de celle-ci, la personne de confiance peut :
 - l'assister dans son parcours de soin ;
 - être présente lors des entretiens médicaux ;
 - être témoin de la rédaction des directives anticipées, qui précisent les souhaits quant à la fin de vie ;
 - accompagner la personne en soins psychiatriques sans consentement prenant la forme d'une hospitalisation complète dans des sorties courtes (moins de 12 heures), après avis médical ;
 - aider la personne à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés.

Par ailleurs, la personne de confiance ne peut pas exiger d'être présente lors des examens cliniques ou lors des actes de soins qui relèvent uniquement de la relation médecin/patient.

Responsabilités de la personne de confiance

Le rôle de personne de confiance implique des responsabilités. Son statut requiert de :

- connaître les volontés de la personne malade ;
- savoir exprimer les volontés de la personne malade lorsqu'elle est appelée à le faire ;
- respecter au mieux les volontés de la personne malade dont elle est le « porte-parole » ;
- respecter la vie privée de la personne malade ;
- cosigner le document écrit la désignant comme personne de confiance.



La personne malade doit expliquer son rôle et ses obligations à la personne qu'elle souhaite choisir comme personne de confiance. Elle doit s'assurer qu'elle est d'accord avant de fournir son nom à l'équipe de soins et lui demander de cosigner le document écrit la désignant. Les Fiches pratiques disponibles sur le site du Ministère de la Santé et du Défenseur des droits ou à disposition dans les établissements de santé peuvent l'aider dans cette démarche.

Personnes majeures

Toute personne majeure, c'est-à-dire qui, a 18 ans et plus, peut désigner une personne de confiance.

Les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection peuvent désigner une personne de confiance librement, sans autorisation préalable, sauf dans l'hypothèse où la mesure consiste en une mesure de représentation portant sur la personne. Dans ce deuxième cas, elles doivent disposer d'une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Une personne faisant l'objet d'une curatelle peut désigner une personne de confiance sans autorisation, la mesure ayant pour effet son assistance non sa représentation.

Personnes faisant l'objet d'une tutelle

Depuis le 1^{er} octobre 2020³, lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut désigner une personne de confiance sous réserve de l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles, à défaut de conseil de famille, peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Ainsi, dans le cas d'une personne faisant l'objet d'une tutelle, la condition d'obtention préalable d'une autorisation du juge des tutelles, à défaut de conseil de famille, est requise dans le seul cas d'une mesure portant sur la personne. Le périmètre de la charge figure dans l'ordonnance du juge des tutelles.

Personnes mineures

La personne mineure est représentée par ses parents ou, le cas échéant, par son tuteur, qui prennent ainsi les décisions relatives à sa santé, en l'associant au processus décisionnel en fonction de son degré de maturité. La loi ne prévoit pas qu'un patient mineur puisse désigner une personne de confiance.

³ Date d'application de l'Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique.

La personne de confiance en psychiatrie

La loi ne fait aucune distinction concernant la désignation, le rôle et les missions de la personne de confiance dans le cadre des soins psychiatriques. Toute personne prise en charge en service de psychiatrie, quel que soit son mode d'admission (libre ou sans consentement), peut désigner une personne de confiance. Dans le cas des soins sans consentement, les malades conservent également ce droit.

Toutefois, en pratique, le recours à une personne de confiance est insuffisamment développé en psychiatrie, alors même que son rôle s'avère fondamental pour faire valoir les droits et la volonté des personnes malades.

La désignation de la personne de confiance rencontre des difficultés d'application en psychiatrie comme le souligne le contrôleur général des lieux de privation de libertés (CGLPL) qui a confirmé que la disposition de la loi du 4 mars 2002 n'était pas du tout ou faiblement mise en œuvre en hospitalisation sans consentement, notamment par manque d'information des patients.

Très souvent, la personne de confiance est confondue avec la personne à prévenir en cas d'urgence. Dans son rapport d'activité de 2014⁴, le CGLPL recommande que la personne de confiance soit désignée dès les consultations en Centre médico-psychologique (CMP), afin que les choses soient prévues en cas d'hospitalisation en urgence.

⁴ Rapport d'activité 2014 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, p. 142.

Qui peut être désigné comme une personne de confiance ?

La notion de « confiance » implique qu'un lien soit établi entre le malade et la personne désignée. Quelques limitations encadrent la désignation d'une personne de confiance :

- Ce doit être une personne physique, et non une personne morale.
- Le patient ne peut désigner qu'une seule personne de confiance.

Le Code de la santé publique envisage la notion de personne de confiance au sens large, puisqu'elle peut être « un parent, un proche ou le médecin traitant »⁵.

Le parent : il s'agit de toute personne qui a un lien de parenté (père, mère, frères, sœurs, etc.).

Le proche : il s'agit de toute personne qui appartient à l'entourage de la personne malade, c'est-à-dire avec laquelle il existe un lien affectif. Cette notion fait généralement référence aux amis ou aux personnes qui entretiennent des relations avec elle.

Le médecin traitant : mais il est probablement peu opportun qu'il soigne le patient qui l'a investi en qualité de personne de confiance.

Compte tenu des responsabilités que peut assumer la personne de confiance, il convient de choisir une personne ayant un degré d'implication, une maturité et une capacité à transmettre les informations et recommandations à l'équipe soignante.

Personne de confiance et risque de dérive sectaire

Les dérives sectaires sont très présentes dans le domaine de la santé. Or, la personne de confiance, de par sa mission, peut avoir une influence sur le parcours de soins de la personne malade. Cette dernière doit donc apporter une attention toute particulière aux croyances et aux engagements de la personne qu'elle souhaite désigner comme sa personne de confiance.

Pour plus d'information sur les dérives sectaires en Psychiatrie, voir la brochure *Psycom Dérives sectaires et psychiatrie*.

Comment désigner une personne de confiance ?

La loi impose aux établissements de santé de proposer aux personnes hospitalisées de désigner une personne de confiance. Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne majeure ou la personne de confiance n'en disposent autrement. La personne de confiance peut ainsi être sollicitée par le patient dans le cadre d'une consultation. Le patient doit informer la personne choisie comme personne de confiance et recueillir son accord pour assurer ce rôle. La personne de confiance cosigne le document la désignant. Son nom est mentionné dans le dossier médical de la personne malade.

Toutefois, la désignation d'une personne de confiance n'est pas obligatoire. Elle peut être modifiée ou annulée à tout moment, soit par la personne malade, soit par la personne de confiance elle-même (de préférence par écrit). La loi ne prévoit pas de dispositif particulier pour désigner une personne de confiance lors d'une hospitalisation.

Le Code de la santé publique précise simplement que « la désignation est faite par écrit ». Ce document doit indiquer les noms et coordonnées des deux parties et la signature de la personne malade et de la personne de confiance.

Les établissements de santé fournissent généralement des formulaires qui, une fois remplis, sont placés dans le dossier médical du patient. Il n'existe toutefois pas de formulaire type et la pratique varie selon les établissements.

La désignation d'une personne de confiance peut être effectuée en dehors d'une hospitalisation. La loi du 2 février 2016 a introduit un rôle nouveau du médecin traitant : « Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation ».⁶ Ainsi la désignation d'une personne de confiance peut être faite auprès du médecin traitant ou un formulaire complété peut être inséré dans le dossier médical partagé (DMP), support de synthèse du parcours de soins, à l'initiative du patient.⁷ Par ailleurs, les établissements et services sociaux et médico-sociaux ont l'obligation de proposer aux personnes qu'ils accueillent de désigner une personne de confiance.⁸

Questions/réponses

Quelle est la différence entre la personne de confiance et la personne à prévenir ?

La personne de confiance peut être la même personne que la personne à prévenir, si la personne malade le souhaite.

La personne de confiance est consultée prioritairement si la personne malade est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire.

La personne à prévenir est celle qui sera contactée par l'équipe de soins en cas de dégradation de l'état de santé du patient voire en cas de décès (article R. 1112-69 du CSP). Elle pourra aussi être un lien avec l'extérieur en cas de besoins tels que : transmettre des documents oubliés par le patient, apporter des affaires personnelles, contacter la famille ou les proches.

En psychiatrie, quelle est la différence entre le tiers et la personne de confiance ?

Le tiers demandeur de soins psychiatriques pour un proche n'est pas désigné par le patient. Alors que la personne de confiance est choisie par le patient.

⁵ Article L. 1111-6 du CSP.

⁶ Article L. 1111-6 du CSP.

⁷ Article L. 1111-6 alinéa 4 du CSP.

⁸ Article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, créé par la loi du 28 décembre 2015.

Quelle est la différence entre une personne de confiance et un représentant des usagers ?

Le statut de personne de confiance et de représentant d'usagers ont été créés par la même loi⁹ dans un souci de renforcement de la démocratie sanitaire, mais ces deux intervenants ont des modalités de nomination et des missions bien différentes.

La première assiste la personne qui l'a désignée comme personne de confiance.

Le second représente l'ensemble des usagers des établissements de santé et les proches. Le représentant des usagers doit obligatoirement être membre d'une association agréée par la Commission nationale d'agrément des associations de patients.

La personne de confiance peut-elle signer une demande de soins psychiatriques sans consentement ?

Rien dans les textes ne semble indiquer le contraire, dans la mesure où il est prévu que les membres de la famille ou toute personne ayant un intérêt à agir (tuteur, curateur, proche, etc.) peuvent signer une demande de soins sans consentement.

Toutefois, une personne de confiance qui deviendrait « tiers demandeur » pourrait être gênée dans son rôle de porte-parole de la personne malade.

Une personne de confiance peut-elle être récusée par un parent ou un professionnel ?

La loi précise que seul le patient peut révoquer la personne de confiance qu'il a désignée. Rappelons que la personne de confiance a un rôle consultatif, elle n'a pas à être présente lors des examens cliniques ou lors des actes de soins qui relèvent uniquement de la relation médecin/patient. En cas de difficultés ou de désaccord entre la personne de confiance et la famille ou l'équipe soignante, seul le dialogue peut permettre de trouver une solution.

La personne de confiance peut-elle être juridiquement responsable ?

Oui, cela semble envisageable, en particulier si elle ne respecte pas la mission qui lui a été confiée, la personne de confiance peut faire l'objet de poursuites judiciaires par la famille, les ayants droit ou la personne malade elle-même. Au niveau civil, pour non-respect de la vie privée du patient (non-respect de la volonté du patient, non-transmission de directives anticipées, ou indiscretion par rapport aux informations qu'elle détient)¹⁰. Au niveau pénal, pour transmission de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel sans le consentement du patient.¹¹

La personne de confiance a-t-elle accès au dossier médical ?

La loi ne permet pas à la personne de confiance d'accéder directement au dossier médical de la personne malade.

⁹ Loi n°2002-303 du 4 mars 2002.

¹⁰ Selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de cette obligation ouvre droit à réparation.

¹¹ Faute sanctionnée par l'article 226-1 du Code pénal.

La personne de confiance peut-elle avoir un entretien seule avec le médecin ?

Cette situation ne peut se poser que lorsque le patient est hors d'état de s'exprimer. Tant que le patient dispose de ses facultés, c'est à lui que le médecin doit s'adresser¹². Toute conversation avec la personne de confiance ne peut se faire qu'en présence et avec l'accord du patient.

Un professionnel de l'établissement peut-il être choisi comme personne de confiance ?

Si le professionnel de santé est un parent ou un proche du patient, il peut juridiquement être choisi.

Toutefois, la limite éthique ou déontologique qui s'impose aux professionnels désignés en tant que personne de confiance sera celle de son appartenance à l'équipe de soins du service. En effet, si un tel professionnel est désigné en tant que personne de confiance, il ne lui sera pas possible d'être « juge et partie », dans une relation complexe qui doit demeurer professionnelle.

Enfin, si un professionnel de l'établissement est désigné (hors équipe ou service), il s'agira, pour les deux parties, de se demander s'il peut tenir une posture personnelle détachée de sa posture professionnelle, pour demeurer dans le seul intérêt du patient et non dans celui des soins, voire de l'équipe de prise en charge.

Élaboration de la brochure

Cette brochure a été mise à jour en octobre 2024 par Olivier Dupuy, docteur en droit, en lien avec Aude Caria et Céline Loubières (Psycom).

Adresses utiles

- **Association Juris santé**
www.jurissante.fr
- **Commission des usagers (CDU)**
Présente dans chaque établissement de soins
- **Contrôleur des lieux de privation de libertés**
www.cgpl.fr
- **Défenseur des droits Pôle Santé**
www.defenseurdesdroits.fr
- **Numéro unique de l'accès au droit**
30 39
- **Santé Infos Droits**
Ligne d'information et de conseil juridique
01 53 62 40 30
www.france-assos-sante.org



Associations d'entraide

Ces associations nationales regroupent des personnes vivant ou ayant vécu des troubles psychiques, et des proches. Elles proposent conseil, entraide et informations.

Liste non exhaustive.

- **Advocacy France**
www.advocacy.fr
- **Argos 2001**
www.argos2001.fr
- **Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA)**
crpa.asso.fr
- **Collectif schizophrénies**
www.collectif-schizophrenies.com
- **Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPsy)**
www.fnapsy.org
- **France Dépression**
www.francedepression.fr
- **Promesses - PROFamille et Malades : Éduquer, Soutenir, Surmonter Ensemble les schizophrénies**
www.promesses-sz.fr
- **Schizo ? Oui !**
www.schizo-oui.com
- **Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (Unafam)**
Écoute famille 01 42 63 03 03
www.unafam.org

Groupes d'entraide mutuelle (GEM)

Espaces conviviaux où des personnes vivant ou ayant vécu des troubles psychiques s'entraident et organisent des activités culturelles, sportives et artistiques.

Liste disponible sur le site www.psycom.org

En savoir plus

- Psycom : www.psycom.org
- Article L. 1111-6 du code de la santé publique, www.legifrance.fr
- La personne de confiance. Fiche pratique n° 9. Parcours de santé, vos droits. Ministère des affaires sociales et de la santé, www.solidarites-sante.gouv.fr
- Vous souhaitez être assisté-e par une personne de confiance ?, brochure d'information AP-HP, 2015
- Ministère de la Justice : www.justice.fr

Sources

- Laude A., Mathieu B., Tabuteau D., Droit de la Santé, PUF, 2012



Rédactrice en chef : Aude Caria (Psycom)

Rédaction : Olivier Dupuy (docteur en droit) et Céline Loubières (Psycom)

Etat d'Esprit-Stratis
©Adobe Stock / ©Faune, Alice Savoie / Cnap
Impression Koba  **IMPRIM'VERT®**

La personne de **confiance**

PSYCOM est un organisme national qui informe,
oriente et sensibilise sur la santé mentale.

Psycom édite 6 collections
de brochures d'information :

- Santé mentale et...
- Troubles psychiques
- Psychothérapies
- Médicaments psychotropes
- Soins, accompagnements et entraide
- Droits en psychiatrie



PSYCOM

11, rue Cabanis
75674 Paris Cedex 14
contact@psycom.org
www.psycom.org

PSYCOM

AVEC LE SOUTIEN
FINANCIER DE :

